

Postulat adressé à la Municipalité concernant le « comité consultatif » créé pour les parcelles 404 et 652 du Pâqueret

Suite à mon intervention lors de la séance du Conseil communal du 26 avril 2023, concernant la composition et le fonctionnement de la commission municipale consultative dont il est question dans le règlement du fonds communal pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et le développement durable et du fonds communal pour l'éclairage public, je souhaite tirer un parallèle entre les bases claires et le fonctionnement établi de cette commission consultative et le comité consultatif pour le DDP sur les parcelles 404 et 652 du Pâqueret dont tant la base légale, le mode de sélection des membres, le fonctionnement et les attributions sont pour le moins obscures voire inexistantes. J'en veux pour preuve les nombreuses questions qui ont déjà été posées dans cette salle par différents membres de notre Conseil à ce sujet.

Je demande à la Municipalité qu'elle clarifie la base légale sur laquelle s'appuie un tel comité, s'il est de compétence municipale, son rôle, son mode de composition et ces fonctions.

Et de façon plus générale, la Municipalité entend-elle créer d'autres comités ou commissions municipales consultatives ? Ces commissions auront-elles pour but d'aider la Municipalité à prendre des décisions comme pourrait le faire un comité d'experts ? Pourront-elles rapporter devant le Conseil puisque certains des membres pourraient être issus du Conseil ? Quelles différences entre ce type de commissions et les commissions thématiques, ad hoc ou permanentes dont le Conseil est déjà pourvu ?

Les questions que posent mon postulat sont les suivantes:

- **Quelle est la base légale de ce comité consultatif ou plus généralement, d'une commission consultative ?**

La réponse ne peut se trouver que dans la loi sur les communes du 28 février 1956 (= LC) ou éventuellement dans le Règlement du Conseil communal du 26 juin 2019 (= RCC).

La notion de « Comité » n'existe que dans le cadre des Associations de communes (Chapitre XI LC) ou Fédérations de communes (Chapitre XI bis LC). Dans le cadre « intra-communal » n'existent que les commissions.

Ce sont les articles 40e et suivants LC qui régissent les Commissions et plus particulièrement l'art. 40f LC qui définit les trois différentes sortes de commissions qui peuvent exister au sein du Conseil communal, soit :

- les commissions de surveillance
- les commissions ad hoc
- les commissions thématiques

Force est de constater que le « comité consultatif » ou la « commission consultative » n'est ni une commission de surveillance, ni une commission ad hoc, ni encore une commission thématique.

Comme cela ressort de l'art.40g LC le fonctionnement des commissions (désignation des membres et présidence) est de la compétence exclusive du Conseil communal.

- **Qu'en est-il du « Comité consultatif » du Pâqueret au niveau de sa composition ?**

a) Membres du Conseil communal : Cette commission, prévue ni par la LC, ni par le RCC, a été créée à l'initiative exclusive de la Municipalité, en choisissant elle-même les quatre membres du Conseil communal, un par parti politique. Ceci s'est-il fait en passant par les Président(e)s de parti ou les Président(e)s des groupes politiques au Conseil communal? Cette façon de procéder étant à mon avis, la seule valable, la Municipalité étant l'organe exécutif et non législatif. Elle n'a donc, pour les commissions prévues par la LC ou le RCC aucun rôle décisionnel quant au choix des membres qui les composent. De plus, le Conseil communal, n'a été informé que de façon partielle puisqu'il a fallu que la question soit posée dans cette salle, pour que les noms des conseillers siégeant dans ce comité nous soient communiqués.

b) Autres membres : Font également partie de cette commission un collaborateur de l'association Lausanne Région et un membre de l'EPFL. S'agissant de ce dernier, sa présence est très contestable, à un double point de vue :

1°) Tout d'abord, Monsieur le Syndic nous a affirmé, lors du Conseil du 26 avril 2023 que les sociétés ou les entités qui sont intéressées à ce DDP seraient en lien étroit avec l'EPFL ou seraient intéressées à une collaboration avec cette dernière. Nous n'en savons rien puisque nous n'avons pas d'informations sur l'identité de ces sociétés ou entités. L'EPFL est-elle, elle-même, l'une des entités intéressées à l'obtention du DDP direct sur les terrains du Pâqueret ? Qu'il s'agit de l'une ou l'autre des hypothèses, l'EPFL est une entité directement ou indirectement intéressée au DDP. Or, selon l'art. 56 RCC : « *Un membre du conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter.* » En appliquant par analogie cette disposition à ce comité, le membre de l'EPFL devrait en être exclu car c'est un « insider » à tout le moins ne pas participer à la discussion.

2°) La présence de ce représentant de l'EPFL est manifestement contraire au principe de l'égalité de traitement si elle est elle-même directement intéressée. A partir du moment où la Municipalité voulait avoir un représentant de l'EPFL dans cette commission, n'avait-elle pas le devoir d'y convier un représentant de chacune des autres entités intéressées soit à l'achat des parcelles soit au DDP sur dites parcelles ?

c) Municipalité : Elle est représentée par deux membres au sein de ce comité consultatif

- **Quel est le fonctionnement de ce comité ou d'une telle commission et sa finalité ?**

Le Conseil n'a pas été informé assez clairement du fonctionnement de ce comité ou de cette commission au moment de sa composition.

Il n'est pas clair non plus, au départ, et cela est regrettable, quelles sont les connaissances que le comité a des entités intéressées à l'achat ou à un DDP et de leurs projets, des éventuelles contraintes étatiques sur ces parcelles, il semblerait qu'il y ait un moratoire imposé par l'État de Vaud. Quels sont les rendements directs et indirects en fonctions des différentes options. En effet, s'il s'agit d'un DDP et non d'une location, le montant direct sera le même pour n'importe quelle entité. Par contre le revenu indirect dépendra de l'usage qui sera fait des parcelles mises en DDP. Il n'y a pas que du gagnant-gagnant, il peut y avoir du gagnant-perdant

en fonction du revenu indirect. On peut également se poser la question du choix d'un DDP plutôt que d'une vente puisque un DDP d'une durée de 70 ans voire jusqu'à 99 ans équivaut pratiquement à une vente dont le bénéfice serait nettement supérieur dans cette période où les finances communales ne sont pas au beau fixe.

- **Pourquoi une clause de confidentialité ?**

Selon les informations reçues lors de la dernière séance du Conseil communal, en tous cas les membres du Conseil communal sont soumis à une « clause de confidentialité ». Clause qui semble-t-il ne leur permet même pas d'informer le Conseil de la teneur générale des discussions. Cela est-il correct envers le Conseil dont ces membres sont issus ?

A ce qui ressort de la réponse de Monsieur le Syndic à ma question sur la confidentialité à laquelle les représentants de Lausanne Région et de l'EPFL sont tenus, elle semble être aussi stricte que celle imposée aux membres issus de notre Conseil. Il est évidemment bien moins aisé de vérifier si celle-ci est respectée !

Quant aux représentants de la Municipalité, il est à supposer qu'ils ne sont soumis à aucune contrainte de confidentialité, ce qui fait qu'issus du Conseil communal les membres de ce comité ne pourront jamais contrer ou contredire, voire donner des explications complémentaires aux affirmations des membres de la Municipalité. Ceci démontre les limites et les faiblesses de ce comité qui donne la fausse impression d'être ouvert alors qu'il est exclusivement municipal puisque seule la Municipalité aura le droit de s'exprimer. En d'autres termes quelle est sa finalité, autre que celle de donner l'impression que l'on a « consulté » le Conseil communal qui n'aura rien à dire ?

Si on ne clarifie pas de façon précise le rôle de ce comité ou d'une telle commission, peu importe comment on la nomme, il est peu aisé d'en comprendre l'utilité que peut en avoir la Municipalité et facile de se méprendre sur sa fonction, et sa finalité !

- **De façon plus générale, le recours à des comités ou commissions consultatifs est-il un principe que la Municipalité soit établir ? :**

Le dossier DDP du Pâqueret constitue le premier cas où la Municipalité a pris l'initiative de créer un « comité consultatif ». Demain il y aura probablement d'autres dossiers importants (nouveau port, déchèterie, etc). Il incombe dès lors à la Municipalité d'analyser la situation issue de son initiative de créer des « comités consultatifs », d'analyser la légalité de tels comités ou de telles commissions et, si légalité il y a, de proposer une réglementation (notamment création, nomination, fonctionnement, etc.) concernant ceux-ci en y incluant l'intervention des Président(e)s de partis et des Président(e)s des groupes politiques au Conseil communal.

Cette invitation faite à la Municipalité d'étudier le problème de ce qu'elle appelle « comité consultatif » et de proposer le cas échéant, dans son rapport, une réglementation y relative, constitue l'objet de ce postulat.

St-Sulpice le 10 mai 2023

Alice Kaeser

